

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

31 - Rectorat de Toulouse	
Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté fixant la composition du conseil de discipline départemental du Lot au titre de l'année scolaire 2013/2014.	 1
46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot	
Autre N °2014062-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP799562137 n ° SIRET 79956213700015 et formulée	
conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	 4
46 - Direction départementale des Finances Publiques	
Arrêté N°2014006-0004 - Arrêté portant délégation de signature.	 7
Arrêté N °2014062-0002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Lot	 11
Autre N°2014001-0004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	 13
46 - Direction Départementale des Territoires	
Secrétariat Général	
Arrêté N°2014063-0002 - Arrêté préfectoral N°E-2014-59 portant mise en demeure	 16
SYDED du Lot à Glanes.	
Service Eau, Forêt, Environnement	
Arrêté N °2014062-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut- Quercy.	20
Arrêté N °2014071-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014-62 portant application du	 20
régime forestier aux parcelles constituant la forêt communale de LE BOURG.	 23
Arrêté N°2014084-0001 - Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gourdon suite à la mise en oeuvre des travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de «	
l'ourajoux »	 26
Arrêté N °2014084-0002 - Arrêté préfectoral n ° E 2014 - 68 autorisant le déroulement d'un concours de conduite de chien à sanglier, sans fusil, sur voie naturelle organisé par l'association française pour l'avenir de la chasse aux	20
chiens courants du Lot les 29 et 30 mars 2014 Arrêté N °2014085-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de	 29
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Carennac - Puybrun - Tauriac.	 33

Arrêté N°2014056-0002 - Arrêté N° E 2014 50 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
Arrêté N°2014056-0003 - Arrêté N°E 2014 52 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
Arrêté N°2014056-0004 - Arrêté N° E 2014 51 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.	
Arrêté N°2014058-0005 - Arrêté complémentaire n° E 2014 55 portant modification des conditions de surveillance SOCIETE DES CARRIÈRES DU MASSIF	
CENTRAL à BAGNAC- SUR- CELE.	
Arrêté N °2014063-0001 - Arrêté n ° E 2014-61 autorisant le déroulement d'un brevet de chasse sur sanglier non tiré organisé par la société canine du Lot et le club de griffon vendéen les 8 et 9 mars 2014.	
Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2014-60 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013 /2014.	
Arrêté N °2014086-0001 - Arrêté n ° E 2014 56 portant autorisation de changement d'exploitant.	
Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté préfectoral N ° E-2014-58 portant levée d'obligation de garanties financières après remise en état.	
46 - Préfecture du Lot	
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public	
Arrêté N °2014058-0004 - Arrêté préfectoral BINUR n ° 2014/040 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "FUNE- DISCOUNT" dirigée par Sylvie MAILHEBIAU.	
Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/047 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la sécurité routière	6
Arrêté N°2014086-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/050 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES BALCONS » organisée le 6 avril 2014.	
Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/051 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « SEMI MARATHON DE CAHORS » organisée le 4 mai 2014.	
Arrêté N°2014087-0001 - Arrêté N° DRCP/2014/021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Nadillac	8
Direction des services du Cabinet	
Arrêté N °2014072-0001 - Arrêté préfectoral n ° DC/2014/44 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.	
Arrêté N °2014072-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC/2014/43 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.	
de bronze pour dete de courage et de de vouement.	

Arrêté N °2014072-0003 - Arrêté préfectoral n ° DC/2014/46 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.		90
Arrêté N °2014072-0004 - Arrêté préfectoral n ° DC/2014/45 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.		92
Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/036 portant	•••••	92
renouvellement		
de l'agrément de Monsieur DALOS Sébastien en qualité de garde pêche particulier.		94
Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/21 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la résidence Fénelon sise 4 place Imbert à CAHORS		97
Arrêté N°2014073-0002 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/22 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 922 avenue Maryse Bastié à CAHORS.		100
Arrêté N °2014073-0003 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/23 autorisant		100
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE AQUATIQUE sis		
150 rue de la Guinguette à CAHORS.		103
Arrêté N °2014073-0004 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/24 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis		
34 avenue du Général de Gaulle à SOUILLAC.		106
Arrêté N°2014073-0005 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/25 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie SOURIE sise 3 boulevard Gambetta à SAINT- CERE.		109
Arrêté N°2014073-0006 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/26 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DU VERT sis place de la poste à CATUS.		112
Arrêté N°2014073-0007 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/27 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AU SENS BIO sis 1 avenue Georges Pompidou à FIGEAC.		115
Arrêté N°2014073-0008 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/28 autorisant		
l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EMBALLAGE SERVICE sis 2 bis avenue de Toulouse à FIGEAC.		118
Arrêté N°2014076-0003 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/042 portant		
renouvellement		121
de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. CARRAYROU Gérard Arrêté N°2014090-0001 - Arrêté préfectoral n° DC 2014/57 portant agrément d'un		
agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.		124
Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/55 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.		126
Arrêté N °2014090-0003 - Arrêté préfectoral n ° DC 2014/56 portant agrément d'un		
agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.		128
Arrêté N $^{\circ}2014090\text{-}0004$ - Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ DC 2014/57 portant agrément d'un		
agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.		130
ous- Préfecture de GOURDON		
Arrêté N°2014071-0002 - Arrêté préfectoral SPG-2014-07 portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement «La Manade» à Rocamadour.		132
Arrêté N°2014087-0002 - Arrêté préfectoral n° SPG-2014-08 approuvant la révision		
de la carte communale de Séniergues.		135



Arrêté n °2014083-0002

signé par La rectrice de l'académie de Toulouse

le 24 Mars 2014

31 - Rectorat de Toulouse

Arrêté fixant la composition du conseil de discipline départemental du Lot au titre de l'année scolaire 2013/2014.





La Rectrice de l'académie de Toulouse Chancelière des Universités

-Vu le code de l'éducation, notamment les articles R511-44 et suivants ;

-Vu la circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires

Rectorat Service Académique

DAEPS
Direction de l'Action
Educative et de la
performance scolaire

ARRETE

Dossier suivi par Eric LAPEZE Téléphone 05 34 44 87 62 Fax

05 34 44 88 06

05 34 44 88 08

Mél.

daeps@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques BP 7203 31073 Toulouse cedex 7 Article 1^{er} : Le conseil de discipline départemental du Lot répond à la composition suivante, au titre de l'année scolaire 2013/2014 :

Président :

Monsieur Olivier CHAUVEAU, secrétaire général, directeur académique des services de l'Education nationale, par intérim

Représentants des personnels de direction :

Madame Catherine GUICHET, proviseure du lycée Champollion de FIGEAC Monsieur Vincent CUBAYNES, principal du collège « l'Impernal » de LUZECH

Représentants des personnels d'enseignement

Monsieur Gilles LEFEBVRE du lycée « C. Marot » de CAHORS Monsieur Jean-François VIGNES du collège « Olivier de Magny » de CAHORS

Représentant des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Monsieur Didier MARABELLE, ATT maintenance électricité du collège « Gambetta » de CAHORS

Représentant des Conseillers Principaux d'Education :

Monsieur Fabrice TASSANEL du collège de CASTELNAU- MONTRATIER

Représentants des parents d'élèves :

Madame WANGERMEZ-LAROSE, représentante FCPE au lycée de ST-CERE Monsieur Philippe POUPARD, représentant FCPE au lycée « C. MAROT » de CAHORS *Arrêté* №2014083-0002 - 01/04/2014

Représentants des élèves :

Mademoiselle Kesnia REVEL, représentante des élèves au collège « O. de Magny » de CAHORS

2/2 Monsieur Adrien GAILLARD, représentant des élèves au lycée « Monnerville » de CAHORS

Article 2: Monsieur le secrétaire général, directeur académique des services de l'Education nationale, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2014

Hélène BERNARD



Autre n °2014062-0003

signé par Le responsable de l'UT de la DIRECCTE du Lot

le 03 Mars 2014

46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP799562137 n ° SIRET 79956213700015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Midi-Pyrénées Unité territoriale du Lot



Téléphone: 05 65 20 31 35 Télécopie: 05 65 20 31 16

DIRECCTE Midi-Pyrénées Unité Territoriale du Lot

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP799562137 N° SIRET: 79956213700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Lot

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -Unité Territoriale du Lot le 1er février 2014 par Monsieur SEBASTIEN BILLET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme BILLET SEBASTIEN dont le siège social est situé chemin des Béquenques 46400 Saint Laurent Les Tours et enregistré sous le N° SAP799562137 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement Autre N°2014062-0003 - 01/04/2014

Page 5

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 3 mars 2014

Pour le Préfet et par Délégation, Pour la DIRECCTE,

La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Page 6



Arrêté n °2014006-0004

signé par le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

le 06 Janvier 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté portant délégation de signature.

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FIGEAC.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Monique LAFRAGETTE et à Madame Béatrice LAMOUROUX, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts de FIGEAC, à l'effet de signer, en l'absence du comptable responsable du service :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAMOUROUX Béatrice		pulament peut être accord
--------------------	--	---------------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CRESPIN Sylvie	HANRY Anne-Marie	MISSEGUE Monique
- A.	iola d / Aganta charges de l'accor	(i)

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COURT Jean-Marie	DA COSTA Jean Pierre	FALIPPOU Gisèle
GOLAB Lydie	LAFON Séverine	TERRIOT Patricia
dans le tablese el decisions		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|--|

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CRESPIN Sylvie	HANRY Anne-Marie	MISSEGUE Monique

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations

de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMOUROUX Béatrice	Inspecteur	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELANNES Laurence	Contrôleur	3 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (Agents chargés de l'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOLAB Fabien	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot

A Figeac, le 6 janvier 2014 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

> Le Comptable Public Patrick DATCHARY



Arrêté n °2014062-0002

signé par la Directrice départementale des finances publiques

le 03 Mars 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Lot



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU LOT 190 rue du Président WILSON, 46000 CAHORS CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Lot

La directrice départementale des finances publiques du Lot

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret nº2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Lot ;

ARRETE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du LOT seront fermés à titre exceptionnel les :

- vendredi 2 mai 2014
- vendredi 9 mai 2014
- vendredi 26 décembre 2014

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 3 mars 2014

Par délégation du Préfet, La directrice départementale des finances publiques du Lot

Signé

Christiane MARÉCHAL





Autre n °2014001-0004

signé par la Directrice départementale des finances publiques

le 01 Janvier 2014

46 - Direction départementale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.



Direction Départementale des Flnances Publiques du Lot

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Responsables des services	Nom -Prénom
Service des Impôts des Particuliers de CAHORS	Olivier BESSOU
Service des Impôts des Entreprises de CAHORS	Maurice VALEZ
Services des Impôts des Particuliers - Services des Impôts des Entreprises	
- FIGEAC	Patrick DATCHARY
- GOURDON	Edwige TRACZUK-JACQUIN
Service de la Publicité Foncière	Marc PEYSSOU
Brigade Départementale de Vérifications	
Brigade Départementale de Fiscalité Immobilière	Pierre BEZOMBES
Fiscalite Immobilière Elargie de CAHORS	
Inspection Contrôle Expertise	Marc ROQUES
Pôle de Recouvrement Spécialisé	Jean-Christophe MICHELOT
Paierie Départementale de Cahors	Marie-José MUFFAT-JOLY
Trésorerie Principale de CAHORS	Patrick ZAHRA
Trésorerie de FIGEAC	Jean-Claude AUGUSTIN
Trésorerie de GOURDON	Aude RATEL
Trésorerie de BRETENOUX	Patrick DELIOT
Trésorerie de CASTELNAU-MONTRATIER	Didior COLINAVENDOLIDO
Trésorerie de MONTCUQ	Didier SCHNAKENBOURG
Trésorerie de CATUS	Hervé DOLMAIRE



Responsables des services	Nom -Prénom
Trésorerie de CAZALS	Chrystel CORNIOT
Trésorerie de GRAMAT	Marianne DEWAILLY
Trésorerie de LABASTIDE-MURAT	Jean-Marc BIZERN
Trésorerie de LACAPELLE MARIVAL	Laurence CARROUSSEL
Trésorerie de LALBENQUE	Michele BELVEZE
Trésorerie de LIMOGNE EN QUERCY	WICHELE DELVEZE
Trésorerie de LATRONQUIERE	Sandrine DYSSLI
Trésorerie de LUZECH	Christiane VERGNES
Trésorerie de MARTEL	Alain MONTOURCY
Trésorerie de PUY L'EVEQUE	Denis CHEILLETZ
Trésorerie de SAINT CERE	Josette LAGARRIGUE-GOYETCHE
Trésorerie de SAINT GERY	Fabrice BOURGEOIS
Trésorerie de SOUILLAC	Pascal LAGARRIGUE

La Directrice départementale des Finances publiques du Lot.

Signé

Christiane MARÉCHAL



Arrêté n °2014063-0002

signé par le Secrétaire Général de la préfecture

le 04 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Secrétariat Général Procédures environnementales

Arrêté préfectoral N $^{\circ}$ E-2014-59 portant mise en demeure SYDED du Lot à Glanes.



Direction départementale des territoires du Lot

Unité des procédures environnementales

ARRÊTÉ N° E-2014-59 PORTANT MISE EN DEMEURE SYDED DU LOT à GLANES

Le Préfet du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5.
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1995 autorisant le Président du SICTOM du Haut-Quercy Dordogne à exploiter une déchetterie et un quai de transfert de déchets ménagers au lieu-dit « Dardennes », sur le territoire de la commune de Glanes,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°72-DDD/BE du 22 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant dans l'exploitation d'une déchetterie sise au lieu-dit « Dardennes », sur le territoire de la commune de Glanes, au bénéfice du SYDED DU LOT,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2012-16 du 11 janvier 2012 actant la déclaration du SYDED DU LOT relative à la mise à jour de sa situation administrative suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, prenant également acte de la cessation d'activité du quai de transfert des déchets ménagers et actualisant les prescriptions techniques réglementant l'installation en conséquence,
- VU le récépissé n°2013/DEC/05 du 29 avril 2013 actant la déclaration du SYDED DU LOT relative à la mise à jour de sa situation administrative suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 janvier 2014 transmis au SYDED DU LOT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2014 à la connaissance de l'exploitant,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 20 février 2014,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 20 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence d'une pancarte avertissant du risque de chute sur le quai de la benne de collecte des encombrants,
- absence de pancartes avertissant du risque de chute sur les neuf autres quais de déchargement des déchets ménagers en fonctionnement sur le site, et donc présentant ce type de risque,
- présence de dispositifs de protection contre le risque de chute équipant trois quais de déchargement des déchets ménagers (bennes de collecte des encombrants et des déchets végétaux),
- absence de dispositifs de protection contre le risque de chute sur les sept autres quais de déchargement des déchets ménagers (bennes de collecte des déchets végétaux, des déchets métalliques, des cartons, des gravats, des pneumatiques usagés, des déchets de bois, des palettes et cagettes en bois),

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions 4.5-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SYDED DU LOT de respecter les prescriptions de la disposition 4.5-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1er: Mise en demeure

Le SYDED DU LOT exploitant une déchetterie sise au lieu-dit « Dardennes », sur le territoire de la commune de Glanes, est mis en demeure de respecter la disposition n°4.5-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), en mettant en place, dans un délai maximal de 3 mois, en partie supérieure de chacun des quais de déchargement de déchets :

- un dispositif antichute adapté, installé tout le long de la zone de déchargement de chaque quai,
- un ou plusieurs panneaux signalant le risque de chute et ce, à des endroits judicieux de manière à être facilement visibles par les usagers de la déchetterie.

Article 2: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Publicité et Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une COPIE sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Glanes,
- au SYDED DU LOT.

Fait à CAHORS, le 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé:

Eric SACHER



Arrêté n °2014062-0004

signé par le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 03 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêt, Environnement Police de l'eau, DPF, Navigation

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut-Quercy.



Direction Départementale des Territoires du LOT Service Eau Forêt Environnement Unité Police de l'Eau ENREGISTRE 16. 3/03/2014 Sous 16. E. 2014. 5.7

ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 23 DECEMBRE 2008 PORTANT
AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DU HAUT-QUERCY

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et L. 434-4; et R.434-25 à 28;

VU le décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985, relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et le modèle des statuts des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, portant agrément de l'élection du Président et du Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Haut-Quercy;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 janvier 2014, et du compte —rendu de la réunion du conseil d'administration du 07 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur BALDY Gaston, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut-Quercy, en remplacement de M. ANTON Henry, démissionnaire.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 0 3 MARS 2014

Le Chef dy Service

Didiar RENLINT



Arrêté n °2014071-0001

signé par Le Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

le 12 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêt, Environnement Forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté préfectoral n ° 2014-62 portant application du régime forestier aux parcelles constituant la forêt communale de LE BOURG.



ENREGISTRE le 13.03.2014 Sous le. E. 2014.62...

PREFET DU LOT

Arrêté N° & 14_62 portant application du régime forestier aux parcelles constituant la forêt communale de LE BOURG

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L214-3 et R214-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements.

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LE BOURG en date du 21 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal demande des modifications pour l'application du régime forestier,
- VU le dossier de demande de régularisation du bénéfice du régime forestier comportant plans et extraits de matrice cadastral reçu le 1^{er} octobre 2012,
- VU le rapport établi par l'agence interdépartementale de CASTRES de l'Office National des Forêts en date du 8 février 2013.
- CONSIDERANT que la restructuration foncière décrite dans le tableau joint en annexe au présent arrêté a généré la perte d'une surface de 0,3283 ha de la forêt communale de LE BOURG,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale AVEYRON, LOT, TARN, TARN ET GARONNE de l'Office National des Forêts,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des Territoires du Lot et à Monsieur Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint,
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013/235 du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine DIAS, chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : la surface de la forêt communale de LE BOURG située sur la commune de LE BOURG, relevant du régime forestier est désormais de 65ha 07a 27 ca. La désignation cadastrale de la forêt relevant du régime forestier est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires, Le maire de LE BOURG, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Le Bourg et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 12 MAR 2014

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative - 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61 Forêt, Chasse, Milleux Naturels

ddt@lot.gouv.fr

e Chef de l'Up

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 6 2014 62 DU 13/03/2014

sections	N°parcelles cadastrales (ancienne numérotation)	N°parcelles cadastrales (nouvelle numérotation)	Lieux-dits	Surfaces	Surfaces relevant du régime forestier (ha)	Surfaces ne relevant pas du régime forestier (ha
B1	941	997	Bois Bourdet	**************************************	14,7775	
	941	998	Le Frau			0,0305
B2	207	207	Le Frau		0,1965	
	208	208	Le Frau		0,0740	
*	210	210	Le Frau	,	1,4635	
	211	211	Le Frau		0,9500	
	212	212	Le Frau		0,1605	
	213	213	Le Frau		1,7940	
	214	214	Le Frau		0,3070	
	216	216	Le Frau		0,1890	
	216	1020	Le Frau		19,4861	
	217	1013	Le Frau		0,8501	
	218	218	Le Frau		0,8680	
	219	219	Le Frau		0,1805	
	220	220	Le Frau		0,4310	
	221	221	Le Frau		0,7215	
	222	222	Le Frau		0,7315	
	223	223	Le Frau		0,2445	
	224	224	Le Frau		0,6835	
	225	225	Le Frau		0,1040	
	226	226	Le Frau		0,2080	
	227	227	Le Frau		0,2905	
	228	228	Le Frau		19,0110	
	229	229	Le Frau		0,2745	
	230	230	Le Frau		0,1095	
	231	231	Le Frau		0,2305	
	232	232	Le Frau		0,7360	
					65,0727	

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61 ddt@lot.gouv.fr



Arrêté n °2014084-0001

signé par le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 25 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gourdon suite à la mise en oeuvre des travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de « l'ourajoux »



Direction départementale des Territoires du Lot

Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation

Arrêté portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gourdon

suite à la mise en œuvre des travaux de gestion préventive et d'entretien des cours d'eau du bassin de « l'ourajoux »

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;
- Vu l'arrêté n°E-2012-317 du 18 octobre 2012 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour la mise en œuvre des travaux de gestion et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ourajoux ;
- Vu le courrier reçu le 5 mars 2014 spécifiant que l'AAPPMA Gourdon souhaite bénéficier de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot;
- Considérant que les opérations de gestion et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ourajoux, réalisées par la Communauté de Communes Cazals-Salviac, sont financées majoritairement par des fonds publics ;
- Considérant que la première phase des travaux prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général est achevée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gourdon, sur la section de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Communes concernées
L'Ourajoux	Du pont situé au lieudit « Touron » Commune de Lavercantière	A la confluence de l'Ourajoux et du Céou	Lavercantière, Rampoux, Dégagnac, Salviac.
Ruisseau de Luzier	Du pont situé à proximité de la gendarmerie de Salviac	A la confluence du ruisseau de Luzier et de l'Ourajoux	Salviac.
Ruisseau de Palazat	Du pont situé à proximité du cimetière de Dégagnac	A la confluence du ruisseau de Palazat et de l'Ourajoux	Salviac, Dégagnac.

ARTICLE 2 : Liste des communes concernées

Lavercantière, Rampoux, Dégagnac et Salviac.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, par l'AAPPMA bénéficiaire.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par l'AAPPMA bénéficiaire, entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

ARTICLE 4 : Durée d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par l'AAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Affichage et Notification

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il sera en outre publié, par les soins du Préfet du Lot et aux frais de la Communauté de Communes Cazals-Salviac dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'AAPPMA de Gourdon.

ARTICLE 6: Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires des communes visées à l'article 2 et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 25 mars 2014 Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT



Arrêté n °2014084-0002

signé par Le Chef de l'Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

le 25 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêt, Environnement Forêt, chasse, milieux naturels

Arrêté préfectoral n ° E 2014 - 68 autorisant le déroulement d'un concours de conduite de chien à sanglier, sans fusil, sur voie naturelle organisé par l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Lot les 29 et 30 mars 2014



ARRÊTÉ n° E 2014 - 68 AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UN CONCOURS DE CONDUITE DE CHIEN A SANGLIER, SANS FUSIL, SUR VOIE NATURELLE ORGANISE PAR L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS DU LOT

LES 29 ET 30 MARS 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L.424-1,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 16 mars 1955,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du LOT et à M. Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-235 du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine DIAS, chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels,
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot,
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- VU les autorisations des détenteurs des droits de chasse sur les terrains où se déroulera la manifestation et des maires des communes concernées,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Lot et sur sa proposition,

ARRETE

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61

ARTICLE 1er

Le concours de conduite de chiens a sanglier, sans fusil, sur voie naturelle organisé par l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot, est autorisé le **samedi 29 et le dimanche 30 mars 2014** sur les communes d'ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BAGAT EN QUERCY, BELAYE, BELMONTET, CAMBAYRAC, CARNAC-ROUFFIAC, CASTELNAU-MONTRATRIER, FARGUES, FLAUGNAC, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, LEBREIL, MONTCUQ, SAINTE-CROIX, SAINT-DAUNES, SAINT-MATRE, SAINT-LAURENT LOLMIE, SAINT-PANTALEON, SAINT-VINCENT RIVE d'OLT, SAUZET, SERIGNAC, TRESPOUX-RASSIELS, VALPRIONDE et VILLESEQUE.

ARTICLE 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

ARTICLE 3

La clinique vétérinaire du NOUEL à PRAYSSAC assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux d'exposition. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4

Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère de l'agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5

Lors de la manifestation, l'organisateur devra relever les points de départ et d'arrivée et si possible les voies empruntées par les chiens. Ces éléments seront reportés sur plan et communiqués à la Direction Départementale des Territoires – Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels – Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac – 46009 CAHORS CEDEX 9, la semaine suivant la fin du concours,

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61

ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le Chef, par intérim, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Cahors, le 25 mars 2014

Pour le préfet du Lot et par délégation

La chef de l'unité forêt, chasse, milieux naturels

signé

Corine DIAS



Arrêté n °2014085-0001

signé par le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 26 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Carennac - Puybrun - Tauriac.



Direction Départementale des Territoires du LOT Service Eau Forêt Environnement Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 23 DECEMBRE 2008 PORTANT AGRÉMENT DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE CARENNAC-PUYBRUN-TAURIAC

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 434-3 et L. 434-4 ; et R.434-25 à 28 ;

VU le décret n° 85-1284 du 28 novembre 1985, relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et le modèle des statuts des associations agrées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, portant agrément de l'élection du Président et du Trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BRETENOUX;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'association en date du 11 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur DELPY Alain, comme trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CARENNAC-PUYBRUN-TAURIAC, en remplacement de M. FOUQUET Jean-Paul, démissionnaire.

Son mandas se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental des Territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 26 mars

Signé Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement Didier RENAULT



Arrêté n °2014056-0002

signé par Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 25 Février 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté N ° E 2014 50 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



ARRÊTÉ N° E 2014 50 RELATIF A L' EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la legion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 /DDT / en date du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée par Mme THERON Emelyne en date du 06 février 2014 en vue d'être autorisée à reprendre l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite au décès de Mme THERON Sylvie sa mère ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

- **Article 1 -** Mme THERON Emelyne est autorisée à exploiter, sous le n° E14 046 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommée AUTO ECOLE THERON sis Tour de ville -46160 CAJARC.
- Article 2 Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3-1'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM A1 A2 A B B1
- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 — En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires – Unité Education Routière.

Article 10 – LeDirecteur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Cahors, le 2 5 FEV 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Secrétaire Général



Arrêté n °2014056-0003

signé par Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 25 Février 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté N ° E 2014 52 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



ARRÊTÉ N° E 2014 52 RELATIF A L' EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013-174 /DDT/ en date du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée par Mme THERON Emelyne en date du 30 janvier 2014 en vue d'être autorisée à reprendre l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite au décès de Mme THERON Sylvie sa mère ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

- **Article 1 -** Mme THERON Emelyne est autorisée à exploiter, sous le n° E14 046 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommée AUTO ECOLE THERON sis 9 bd du Maréchal Joffre -46100 FIGEAC
- Article 2 Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises
- Article 3-1'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM A1 A2 A B B1
- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

- Article 5 En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.
- Article 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.
- Article 9 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires – Unité Education Routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Cahors, le 2 5 FEV 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Secrétaire Général

-D MO



Arrêté n °2014056-0004

signé par Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 25 Février 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté N ° E 2014 51 relatif à l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.



ARRÊTÉ N° E 2014 51 RELATIF A L' EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013 - 174 / DDT / en date du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la demande présentée par Mme THERON Emelyne en date du 06 février 2014 en vue d'être autorisée à reprendre l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière suite au décès de Mme THERON Sylvie sa mère :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

- Article 1 Mme THERON Emelyne est autorisée à exploiter, sous le n° E14 046 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommée AUTO ECOLE THERON sis Grand Rue 46120 LACAPELLE- MARIVAL -
- Article 2 Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.
- Article 3-1'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM A1 A2 A B B1
- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 — En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires – Unité Education Routière.

Article 10 – Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

A Cahors, le

25 FEV 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Sécrétaire Général

P. MORI



Arrêté n °2014058-0005

signé par Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 27 Février 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté complémentaire n ° E 2014 55 portant modification des conditions de surveillance SOCIETE DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL à BAGNAC- SUR- CELE.



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° E 2014 55 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE SOCIETE DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL à BAGNAC-SUR-CELE

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment
 - le livre V titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU le code minier, notamment l'article 107,
- VU le code du patrimoine et notamment le livre V titre III, relatif aux découvertes fortuites,
- VU le code du travail et notamment le livre II titre III, parties législative et réglementaire,
- VU le code forestier,
- VU le code pénal,
- VU le code rural,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2010-290 du 22 octobre 2010 autorisant la Société des Carrières du Massif Central à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss située aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », sur la commune de Bagnac-sur-Célé,

- VU la demande du 9 juillet 2013 de la Société des Carrières du Massif Central par laquelle Monsieur Jean-Marc GOUZY, agissant en qualité de Chef de Centre, sollicite une demande de modification des modalités de contrôle des vibrations pour la carrière de gneiss qu'il exploite aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », sur la commune de Bagnac-sur-Célé,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2013,
- VU l'avis favorable/défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrières » en sa séance du 4 février 2014,
- CONSIDÉRANT que les modalités proposées par l'exploitant pour la surveillance des vibrations émises lors des tirs de mines ne remettent en cause ni la périodicité, ni les conditions de mesurage des vibrations émises lors de ces tirs et permettent toujours de s'assurer, dans ces conditions, du respect des niveaux maxima admis tels que définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- CONSIDÉRANT que la carrière est autorisée pour une exploitation de roches massives (gneiss) et ce, pour une production maximale annuelle de 450.000 tonnes,
- CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable aux exploitations de carrières impose, pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150.000 tonnes, la mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans son environnement et que l'arrêté d'autorisation fixe notamment les conditions d'exploitation de ce réseau.
- CONSIDÉRANT que la périodicité de ces mesures n'est pas définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et que celui-ci doit être complété en conséquence,
- CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié applicable aux exploitations de carrières impose que l'arrêté d'autorisation fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser pour les eaux rejetées de la carrière,
- CONSIDÉRANT que la périodicité de la mesure des paramètres de suivi des eaux pluviales rejetées n'est pas définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation et que celui-ci doit être complété en conséquence,
- CONSIDÉRANT que, par lettre en date du 19 décembre 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrières », en sa séance du 4 février 2014,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1er: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Société des Carrières du Massif Central dont le siège social est situé à « Caffoulens » - 46270 Bagnac sur Célé, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de gneiss, située aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac », commune de BAGNAC SUR CELE, sous réserve du respect du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 réglementant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions ci-après :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 3.2.3 : Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué de points de mesures disposés, notamment, en direction des zones habitées (village et écarts ruraux).

Les modalités de mise en place de ce réseau et de son exploitation sont définies en accord avec l'inspection des installations classées dès la mise en activité des installations.

L'exploitant réalise annuellement la mesure des retombées de poussières sur l'ensemble des points du réseau de surveillance défini ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les données météorologiques (force et direction du vent, pluviométrie) de la période de mesurage. ».

L'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 4.2.5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension totales	35

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle de ses rejets d'eaux pluviales. Les prélèvements et analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires. ».

L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« Article 6.3.2 : Surveillance des vibrations et du niveau de bruit émis lors des tirs de mines

L'exploitant procède à chaque tir de mines à un contrôle de la vitesse particulaire pondérée et du niveau de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Il fait procéder, a minima une fois tous les 5 tirs, à ces contrôles par un organisme extérieur compétent.

L'ensemble de ces résultats de ces contrôles est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ».

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°E2010-290 du 20 octobre 2010 est remplacé par :

« ANNEXE 1

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 1.4	Récolement	Au plus tard six mois après la déclaration de début de travaux.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum trois mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.1.2	Plan de bornage	Avec la déclaration de début de travaux.
Article 1.7.1.4	Attestation initiale de garanties financières	Après les aménagements préliminaires mais avant le début des travaux.
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.6	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an.
Article 3.2.3	Surveillance des retombées de poussières	Au minimum une fois pas an.
Article 4.2.5	Contrôle des eaux pluviales	Au minimum une fois par an.
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête	A chaque tir.

>>

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bagnac-sur-Célé dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- à la Sous-Préfète de Figeac,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Bagnac-sur-Célé,
- à la Société des Carrières du Massif Central.

À Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le Secrétaire Général

signé:

Patrick MORI



Arrêté n °2014063-0001

signé par le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 04 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté n $^{\circ}$ E 2014-61 autorisant le déroulement d'un brevet de chasse sur sanglier non tiré organisé par la société canine du Lot et le club de griffon vendéen les 8 et 9 mars 2014.



Arrêté n° E 2014-61 autorisant le déroulement d'un brevet de chasse sur sanglier non tiré organisé par la Société Canine du Lot et le Club de Griffon Vendéen les 08 et 09 mars 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-174 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires et à Monsieur LAMPIN directeur départemental des territoires adjoint,
- VU l'arrêté préfectoral n° E 2013-235 du 19 novembre 2013, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT, Chef du Service Eau, Forêt, Environnement,
- VU la demande formulée par Monsieur le Président de la société canine du Lot le 18 février 2014,
- VU l'accord des titulaires des droits de chasse sur le territoire concerné,
- VU l'avis de M. le chef, par intérim, du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- VU 1'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Lot et sur sa proposition,

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61 ddt@lot.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er

Le brevet de chasse pour chiens courants sur sanglier non tiré, organisé par la Société Canine du Lot et le Club de Griffon Vendéen est autorisé les 08 et 09 mars 2014 sur les territoires de chasse des communes de CAILLAC, CAHORS, ALBAS, CRAYSSAC, LUZECH, ESPERE, ST VINCENT RIVE D'OLT, MERCUES, BELAYE, PARNAC, PRADINES, ANGLARS-JUILLAC, ST MEDARD-CATUS, SAUZET, CAMBAYRAC, CARNAC-ROUFFIAC, VILLESEQUE, CASTELFRANC, CATUS, LAROQUE DES ARCS, NUZEJOULS, TRESPOUX-RASSIEL, DOUELLE, LABASTIDE-DU-VERT.

ARTICLE 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

ARTICLE 3

La clinique vétérinaire du NOUEL à Prayssac assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et le suivi sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur.

L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 4

Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 5

Seuls les concurrents accompagnés par un membre du jury et un membre de la société de chasse locale sont autorisés à circuler à pied dans les espaces naturels.

Les autres membres du jury et des sociétés de chasse sont autorisés à suivre l'épreuve en se déplaçant en voiture sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique ou sur lesquelles les sociétés de chasse ou l'organisateur sont des ayants droit.

Les spectateurs se placent en bordure de ces mêmes voies sans stationner dans le milieu naturel et en n'entravant pas la circulation d'autres véhicules, motorisés ou non motorisés. Il s sont autorisés à se déplacer pour changer de point d'observation en respectant les consignes de l'organisateur.

ARTICLE 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61 ddt@lot.gouv.fr

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef, par intérim, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 04 mars 2014

P/ le Préfet du Lot et par délégation Le chef du service eau, forêt, environnement signé Didier RENAULT

Direction Départementale des Territoires Cité Administrative – 127 Quai Cavaignac 46009 CAHORS CEDEX 9 Tél.: 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax: 33 (0) 5 65 23 61 61 ddt@lot.gouv.fr



Arrêté n °2014065-0001

signé par le chef du service d'économie agricole et de développement rural de la DDT du Lot

le 06 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n ° E-2014-60 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013 /2014.



Direction Départementale des Territoires du Lot

Arrêté préfectoral n° E-2014-60 fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins a indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013 /2014

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Vu 1' arrêté de délégation N° E2013-231 du 7 juillet 2013 du préfet du Lot au Directeur départemental des territoires et de l'arrêté de subdélégation N° E 2013 335 du 19 novembre 2013

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Les bénéficiaires figurant en annexe (1) sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

Article 2:

Les bénéficiaires figurant en annexe (2) sont autorisés, en leur qualité de jeunes agriculteurs, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés à titre gratuit sur la réserve.

Article 3:

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires du département du Lot et du service régional de FranceAgriMer.

Article 4:

Le Directeur Départemental des Territoires du département du Lot et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cahors, le 6 mars 2014

Le Chef du Service Economie Agricole et Développement Economique des Territoires signé Dominique GOURDON



Arrêté n °2014086-0001

signé par Le secrétaire général de la direction départementale des territoires

le 27 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté n $^{\circ}$ E 2014 56 portant autorisation de changement d'exploitant.



ARRÊTÉ n° E 2014 56 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la Sarl CRAYSSINA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « La Gaufie », sur le territoire de la commune de GIGOUZAC ;
- VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2013 par Monsieur Jean-Paul BACH dont le siège social est situé Mas de Peyrou 46150 CATUS à l'effet d'être autorisé à se substituer à la Sarl CRAYSSINA dans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Gaufie » sur le territoire de la commune de GIGOUZAC;
- VU les documents annexés à cette demande;
- VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation spécialisée carrières dans sa séance du 4 février 2014;
- CONSIDÉRANT que la demande comprend tous les renseignements prévus aux articles R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale, notamment en matière de méthode d'exploitation, de phasage et de volume annuel de production;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Changement d'exploitant

L'article 1.1.1 du chapitre 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Monsieur Jean-Paul BACH est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « La Gaufie » - section C - parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237p, 238p, 241p, 242p et 243 du plan cadastral de la commune de GIGOUZAC. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Mise à jour des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est modifié comme suit :

- « Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 702,2 de juillet 2013 avec un taux de TVA à 19,6 % est fixé à :
 - 33 547€ pour la première période quinquennale,
 - 36 455€ pour la deuxième période quinquennale,
 - 36 767€ pour la dernière période quinquennale.

ARTICLE 3 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de GIGOUZAC.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Il est également publié sur le site internet des services de l'Etat du Lot.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de GIGOUZAC,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

Fait à Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des territoires Le Secrétaire Général

signé:

Patrick MORI



Arrêté n °2014086-0004

signé par le Secrétaire Général de la préfecture

le 27 Mars 2014

46 - Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral N $^{\circ}$ E-2014-58 portant levée d'obligation de garanties financières après remise en état.



ARRÊTÉ N° E-2014-58 PORTANT LEVÉE D'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES APRÈS REMISE EN ÉTAT

Le Préfet du Lot.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2012, autorisant la Sarl DELPY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Planes » 46600 CRESSENSAC, à réaliser un affouillement du sol pour la création d'une plate-forme au lieu-dit « Combe de Michelon » section AR parcelle n° 66 du plan cadastral de la commune de CRESSENSAC ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation par la Sarl DELPY en date du 11 mars 2013 ;
- VU l'acte de cautionnement de la Banque Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées en date du 21 décembre 2012;
- VU l'attestation émise par le Maire de la commune de CRESSENSAC en date du 3 février 2014;
- VU la notification de fin d'exploitation et de remise en état de l'exploitant en date du 3 février 2014 ;
- VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2014;
- CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2012 complétées suite à la demande de modification des conditions d'exploitation du 11 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'obligation de constitution de garanties financières de remise en état pour un affouillement du sol exploité par la Sarl DELPY au lieu-dit « Combe de Michelon » - section AR - parcelle n° 66 du plan cadastral de la commune de CRESSENSAC est levée.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre an à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de CRESSENSAC,
- au Directeur de la Banque Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées,
- à la Sarl DELPY

À Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Eric SACHER



Arrêté n °2014058-0004

signé par le Secrétaire Général de la préfecture

le 27 Février 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR n ° 2014/040 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "FUNE- DISCOUNT" dirigée par Sylvie MAILHEBIAU.



ARRÊTÉ BINUR Nº 2014 /040

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE "FUNE-DISCOUNT" DIRIGEE PAR SYLVIE MAILHEBIAU

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011, portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « FUNE-DISCOUNT » sise au 22, rue du faubourg du pin 46100 FIGEAC, pour exercer certaines activités funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2013, portant renouvellement pour un an, de l'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « FUNE-DISCOUNT » ;
- VU la demande en date du 19 février 2014 de Madame MAILHEBIAU Sylvie, gérante de l'entreprise « FUNE-DISCOUNT » sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;
- VU le dossier réglementaire joint à la demande ;
- CONSIDERANT que les conditions requises en application dudit code sont satisfaites ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise "FUNE-DISCOUNT", dirigée par Madame Sylvie MAILHEBIAU, sise au 22, rue du faubourg du Pin 46 100 FIGEAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, cercueils, leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voiture de deuil
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-46-178.
- ARTICLE 3: La présente habilitation est valable jusqu'au 27 février 2020.
- ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Enc SACHER



Arrêté n °2014083-0001

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 24 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/047 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de la sécurité routière



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 아니구 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant composition de la Commission départementale de la Sécurité Routière est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - La composition de la commission départementale de la sécurité routière, en formation plénière, est la suivante :

d) des représentants des Organisations Professionnelles et des Fédérations Sportives :

* <u>Fédération Française de Sport Motocycliste</u>:

Titulaire: M. Gilbert GONTIER Suppléant: M. Aurélien SOLVES

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 3</u> - Les trois formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont constituées ainsi qu'il suit :

Formations spécialisée 1 :

d) des représentants des Organisations Professionnelles et des Fédérations Sportives :

* Fédération Française de Sport Motocycliste :

Titulaire ; M. Gilbert GONTIER Suppléant : M. Aurélien SOLVES

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Cahors, le 2 4 MARS 2014

Pour le Préfet, Le chef de bureau

Michel BATS



Arrêté n °2014086-0002

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 27 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 050 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DES BALCONS » organisée le 6 avril 2014.



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 050 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DES BALCONS » ORGANISEE LE 06 AVRIL 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9 :

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail des Balcons » présenté par l'Association « Etoile Sportive d'Olt » en date du 27 février 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance ALLIANZ IARD;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'Association « Etoile Sportive d'Olt » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail des Balcons », le 06 avril 2014, sur le territoire des communes de LUZECH, SAINT VINCENT RIVE D'OLT.

<u>Itinéraire</u>: 1 Circuit: 15,5 km selon le plan annexé. <u>Départ et arrivée de la course</u> – commune de LUZECH.

ARTICLE 2: Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs, notamment à chaque intersection.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence renforcée de signaleurs le long et aux traversées des routes départementales, en particulier RD 8 et RD 137.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

../..

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de LUZECH, SAINT VINCENT RIVE D'OLT, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Jean-Michel FONTANELLA demeurant au 1, place de l'église 46170 PERN, responsable de la manifestation.

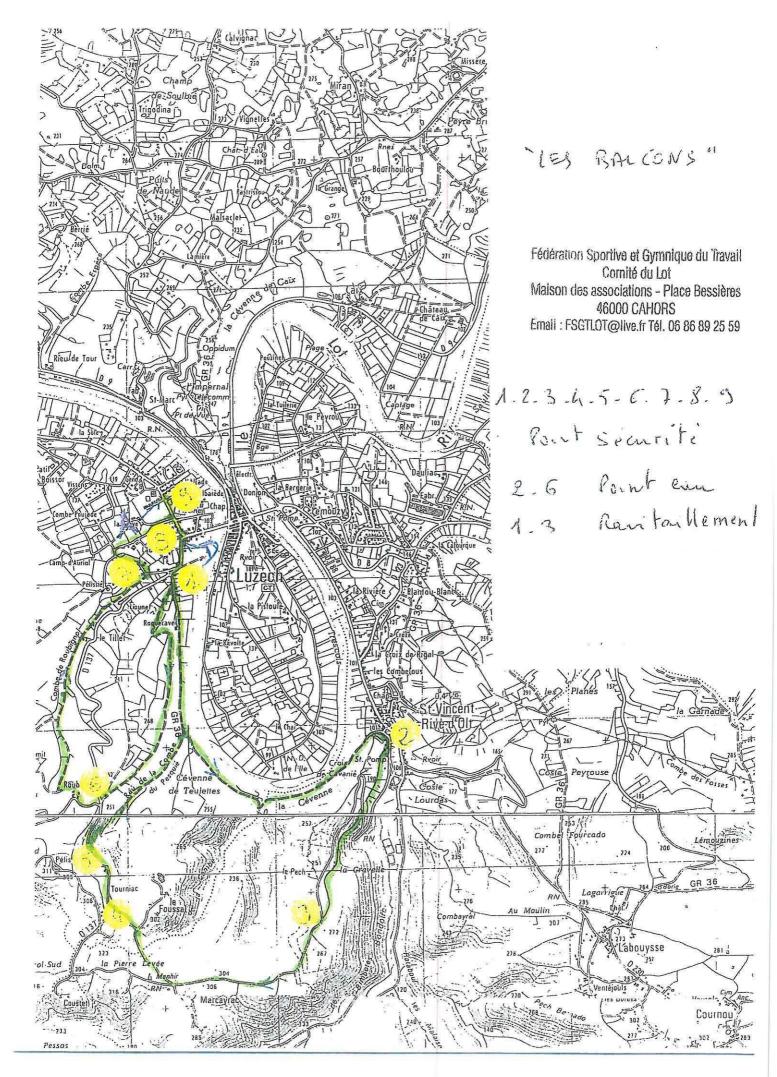
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, Le Chef de bureau

Signé:

Michel BATS



Préfecture du Lot 2

2 7 FEV. 2014

	To the second second		
NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
FONTANEUR Jean Michel	6 Nai 1975	1 Place de l'églije 45000 PERIN	920 146 100 039
Gongent Gilbert		Camy holhowzech	780 646 105015
98	3	Crande Fue hotor DURAVEL	54071
LAVERGRE guy	10	196 AV Adeline CURAYNES 16090 PRAJINES	77213
NUNTE Mighelle	30 Sept. 1949 6	: Li valentor	79 0 hh 6 100 206
	2 Juin 1959 F	-,.	770246100104
GENDRAN David	1 1	as de Pailloulet a	
Cama Dalla	0 Anil 1961 Lu	is a reges 6	711277210361
vereitt jamiet 19	Novemba 1951 3	2 Place In Perf	85246
NOLLET Fabrice 21	Janvier 1852 no	as del Peric	840951120280

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
DELRIEU Gerard	En Decembre 1957	13/1 Rue Biget 46000 CA HORY	93 84771 46
CAP DE ville jacque	es 19 Jept-1955	le Bourg h6700 graver	760687200154
MARINE P. Reme	30 juillet 1946	Gabelle 46700 SOTURAL	65434
	v		
-			
		Prefe	ecture du Lot Arrivé le :
		i I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	FEV. 2014
.**			
*			



Arrêté n °2014086-0003

signé par Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 27 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des Relations avec les Collectivités et le Public Bureau de l'identé, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral BINUR/2014/ 051 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « SEMI MARATHON DE CAHORS » organisée le 4 mai 2014.



ARRÊTÉ BINUR/2014/ 051 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « SEMI MARATHON DE CAHORS » ORGANISEE LE 04 MAI 2014

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Semi-Marathon de Cahors » présenté par l'Association « Avenir Omnisport de Cahors » en date du 27 février 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance Groupe MDS Conseil;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'Association « Avenir Omnisport de Cahors » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Semi Marathon de Cahors », le 04 mai 2014 sur le territoire des communes de CAHORS et PRADINES.

Itinéraire: 2 Circuits: 21,195 Km et 13 Km, selon plan annexé.

Départ et arrivée de la course – commune de CAHORS - Espace Valentré.

ARTICLE 2: Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Veiller au bon positionnement des signaleurs sur leurs points, avant le départ de l'épreuve, et le long des voies ouvertes à la circulation.

Les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement seront affichés. Ces mesures seront renforcées par la pose de barrières.

ARTICLE 3: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Police, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE</u> 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parçours de la course, est interdite.

> Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les Maires de CAHORS et PRADINES, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Daniel PORTAL, domicilié 46090 LAROQUE DES ARCS, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, Le chef de bureau,

Signé:

Michel BATS

		7			cture du Lot	100
NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De nalssance		Adress		FEV. 2014 umér Du Permis de co	0
PORTAL Daniel	19 Nivembre 1951	The second				
LAVERANE guy	2 Julit 1948	195 A 63 A	LAROUVE VALLE YNES SOPNA	ne	77213	
NUNTE Michele		citi But 19	valentr 2 233 0 CAH	\$	790 hhs 100 a	206
GARJES Gerard	u nai 1917	1059	le Peyro	rt	71526	
		63	Jel Pen 1258 Pov)	1	84095112 1	12 80
FONTANEUA Jean Michel		1002400	le l'é	, ,	920146100	039
DEL RIEU Gétard 21	6 Decembre 1952 3	17.	Rue Bi CAHOI	zet q	38477146	
Sierry Bectruc 2	2 Aout 1954 3	[1	le Peyro LE non	ar	99395	
Marie len	-	Fowh	rière d		63762	
ROGEON Jean 28	nai1937 Sa	int.	-CAHO L'mon - BELFO Verey	12	51357344	
VERSINI haien a		rab	sef FARGN	ei ha	59×67	

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
RESIAGNET François		185 Rue J. Gisanova 46000 CAHONY	840532101398
DELCRYS Marking	1	18 Rue Pompidon htooc CAHON 18 Rue Pompidon	780876302679 780446100088
a ALTTE laurent		horos ca Hors 8 Chemin des Comb	
DOTT Martine 1	9 Emp Cocnowillers	66090 PRADING	93/173
DOGIVET Robert 2	7 octobre 1935 5	00 ch Mas de Mangou 60 BOCA HOM	1965966
Jewn Narie	h	Logo PRAgiNEY	53942
Parcul Villenon airly h	1 4	la boussiere 6230/ABUNGAge 10 A Marysi Batio	781195110137
+ CONBE Claudine 1	3 Novembri 1951 15	7 Ru Moulinat	93.773
i ever Philippe g	Nai 1955 320	(14) DOUELLE C Mas de Granion 5230 CALBENGIE	
Jany Shi Francis, 10	h.5	OOO CAHON	751357944

	NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance		Adresse	Numéro Du Permis de conduire
	CARLES Gilbert		FLO	nus Vicilles .	48622
	BARNETIC	2 prin 1959	Flo	go PRADINES y nac	770246101104
	Co RRECH Allin	23 Juin 1951	Plac	so PRADINE, Le de le li ber go PRADINE,	
	CORRECH Annie	1 Decembre 1950	Plac	delalibert	98342
	Foltier Patrice			ch des Duran	820346105044
		1	162		91177741361
	'	3 Pain 1954 2	nu (09	Les Aubipin	205 803
	uffer licra 2	7 puillet 1932 3.	55 1	he des Ramad FLANTAC PONT	
1	Ac Fatiha 1.	o Aout 1963 ch	clo,	PRAVINES &	1094510037
	8		11	to de Jonelle PRATINE	2035111
	BA Fran Michel &	h	6000	CAHORY	85886
C'H	ANTEL Kobert 8	Novembre 19471		passe Galiffi Epp Ense	810918100163

	T	7		T T T T T T T T T T T T T T T T T T T
NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance		Adresse	Numéro Du Permis de conduire
ViaviE Jean Franc	01) 16 Nors 1964	les 0 h6 11	fregus W CAABAYRA	831 282 200035
SiERRA BELTAOL Maritheline	11 Aout 1953		le Peyrat 90 DE ADNIAT	A05 240
DEBAA Oumsta	11 Janvier 1965	N60	30 ranging	
RENAULT Serge	18 paillet 1943	18Pu h600	Le Chardonnes OCAHONS	et 80047
KAROUS Affire	17 septembre 195	813	A20.5	830347100026
Conferre pear he	7 Jecembre 1948	i i	Rue Wilbon o CAHORY	79220
Pilve Friding	2 Janvier 1946	1 2	e les carts	122891
BARRY André 8	1 Aut 1938 0	ran	d ame	54071
BAYNAT René 2			h. Pillat , Praging	44500
BAYNAT Remie 2	6 Juin 1947 2	SA C	ch Pillat I PRADINTY	9452-1
HANTEL Naima 2	10 - 3			y 79034660074
ECHARISEN Alexandra	Implatour 3	30 79	nvier 1957 7	70 546 100 291
ousser lachtin 2		s aig	carties	89 198

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance		Adresse	Numéro Du Permis de conduire
ROCHE gimlte	17 Fivrier 1948	lac ho	Le lergue 191 ARRANBAL	109923
DELA MARE Joequeline	19 Juin 1942	la	Bouhignette BULARASTIYE MARN	H 317-308842
CARLES Andri	25 janvier 1939	la 4609	Bartiquette 10LABATTIGENAA	NAC 44655
	10 puillet 1957	191	he Tapis ver to	780434200 733
NARMIET. Bicm	30 pailet 19 h6	Gal	pelle tou sorverse	65434
CRESS. Peramole.	15 Janvier 1949	25	np Guy nemer	79151
Der Rieu Sylvie.	13 Novembre 1952	317	as CAHON	210446 100250
BARRAN Courent	22 Aunt 1959	361		780346100001
BALSAV & Dominique	e 26 millet 1950 /	lue !	du jou de Pame, PRAJINE	780646100174
GERONE Niwle	20 Amil 1961	152	aboussiere 30 LADURGADA	E 800295321481
		٠		
	B			
	5			
				1



Arrêté n °2014087-0001

signé par le Préfet du Lot

le 28 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot

Arrêté N ° DRCP/2014/021 instituant une délégation spéciale dans la commune de Nadillac



ARRETE N° DRCP/2014/021 INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE DE NADILLAC

Le préfet du Lot, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-35 et suivants,

CONSIDERANT que le renouvellement du conseil municipal de la commune de Nadillac ne pourra avoir lieu faute de candidats déclarés au premier comme au deuxième tour des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

CONSIDERANT l'impossibilité de constituer un conseil municipal dans la commune de Nadillac,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un délégation spéciale est instituée dans la commune de Nadillac et entre en fonction à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Elle est composée de :

- Madame Monique CAMPHIN,
- Madame Magali DECOR,
- Monsieur Philippe EVEQUE.

ARTICLE 3:

La délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu, d'un vice-président, dans les 24 heures suivant son entrée en fonction.

Le président ou, à défaut, le vice-président, remplira les fonctions de maire. Ses pouvoirs prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

ARTICLE 4:

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

ARTICLE 5:

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché aux lieux habituels de la commune de Nadillac.

A Cahors, le 2 8 144.25 2014

Jean-Pierre CAZENAVE-L'ACROUTS



Arrêté n °2014072-0001

signé par le Préfet du Lot

le 13 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ DC/2014/44 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.



ARRÊTÉ n° DC/2014/44 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Alain PAMPUCH

Témoin et sauveteur

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet, signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Arrêté n °2014072-0002

signé par le Préfet du Lot

le 13 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ DC/2014/43 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement.



ARRÊTÉ n° DC/2014/43 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

Monsieur Pierre-Louis LARRIBE

Sapeur Pompier de 1ere classe de VAYRAC - BETAILLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet, signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Arrêté n °2014072-0003

signé par le Préfet du Lot

le 13 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n $^\circ$ DC/2014/46 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.



ARRÊTÉ n° DC/2014/46 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le préfet du Lot,

Chevalier la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot;

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décemée au sapeur-pompier dont le nom suit :

- Médaille d'Argent pour Services Exceptionnels à :

Monsieur Marc GARRIGUES

Chef du Centre d'Incendie et de Secours de LUZECH

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 13 mars

Le Préfet, signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Arrêté n °2014072-0004

signé par le Préfet du Lot

le 13 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Bureau du Cabinet et de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n $^{\circ}$ DC/2014/45 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers.



ARRÊTÉ n° DC/2014/45 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le préfet du Lot,

Chevalier la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 28 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot;

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u> La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décemée au sapeur-pompier dont le nom suit :

- Médaille d'Argent pour Services Exceptionnels à :

Monsieur Yves BARNABE

Chef de Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-CERE

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 13 mars 2014

Le Préfet, signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Arrêté n °2014072-0005

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 13 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/036 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DALOS Sébastien en qualité de garde pêche particulier.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/036 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DALOS Sébastien en qualité de garde pêche particulier

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009/46 en date du 13 mars 2009 portant agrément de M. DALOS Sébastien en qualité de garde pêche particulier,

VU la commission délivrée par Monsieur Patrick RUFFIE, Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot – 133 quai Cappus – 46000 CAHORS, par laquelle il confie à Monsieur DALOS Sébastien, la surveillance des droits de pêche situés sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur DALOS Sébastien né le 23 février 1984 à Perpignan (66) demeurant « le Colombier » - 46270 LINAC,

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche :

- sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot, à savoir :
- la Dordogne, le Lot.
- les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquière, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivales, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguy, la Marcillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, le Tolerme, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largentié, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.
- les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondoire, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.
- les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.
- les plans d'eau de Cassagnes, Frayssine-le-Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St-Germain-du-Bel-Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe-Fènelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>ARTICLE 3</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DALOS Sébastien doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4: Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur DALOS Sébastien et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 13 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet, signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0001

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/21 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la résidence Fénelon sise 4 place Imbert à CAHORS



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/21 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans La Résidence FENELON sise 4 place Imbert à CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 22 janvier 2014 présentée par le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Fénelon représenté par le Syndic ABC IMMOBILIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la Résidence Fénelon sise 4 place Imbert 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de trois caméras extérieures avec enregistrement d'images dans la Résidence FENELON sise 4 place Imbert - 46000 CAHORS, sollicitée par le Syndicat des copropriétaires de la Résidence Fénelon représenté par le Syndic ABC IMMOBILIER, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130130.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du Syndic ABC IMMOBILIER.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>ARTICLE 5</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0002

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/22 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 922 avenue Maryse Bastié à CAHORS.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/22 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 922 avenue Maryse Bastié à CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 21 janvier 2014 présentée par M. LIGUORI Lionel, Directeur Régional LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 922 avenue Maryse Bastié 46000 CAHORS,
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de treize caméras intérieures et de deux caméras extérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement LIDL, sis 922 avenue Maryse Bastié – 46000 CAHORS, sollicitée par M. LIGUORI Lionel, Directeur Régional LIDL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130132.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif LIDL.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0003

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/23 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE AQUATIQUE sis 150 rue de la Guinguette à CAHORS.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/23 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le CENTRE AQUATIQUE sis 150 rue de la Guinguette à CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 31 janvier 2014 présentée par M. Jean Marc VAYSSOUZE FAURE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans LE CENTRE AQUATIQUE sis 150 rue de la Guinguette 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures et de onze caméras extérieures avec enregistrement d'images dans LE CENTRE AQUATIQUE, sis 150 rue de la Guinguette – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Jean Marc VAYSSOUZE FAURE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140003.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service des sports du Grand Cahors.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0004

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/24 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 34 avenue du Général de Gaulle à SOUILLAC.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/24 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 34 avenue du Général de Gaulle à SOUILLAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 20 janvier 2014 présentée par M. Pascal PICAZO, Directeur régional LIDL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis 34 avenue du Général de Gaulle 46200 SOUILLAC,
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de douze caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'établissement LIDL sis 34 avenue du Général de Gaulle – 46200 SOUILLAC, sollicitée par M. Pascal PICAZO, Directeur régional LIDL, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130135.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, lutte contre les braquages et les agressions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif LIDL.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0005

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/25 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie SOURIE sise 3 boulevard Gambetta à SAINT-CERE.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/25 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE SOURIE sis 3 boulevard Gambetta à SAINT CERE

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 24 janvier 2014 présentée par le M. Jean-Paul SOURIE propriétaire de la Pharmacie SOURIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la pharmacie SOURIE sise 3 boulevard Gambetta 46400 SAINT-CERE,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures avec enregistrement d'images dans la pharmacie SOURIE sise 3 boulevard Gambetta – 46400 SAINT-CERE, sollicitée par M. Jean-Paul SOURIE propriétaire de la Pharmacie SOURIE, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140001.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Paul SOURIE propriétaire de la Pharmacie SOURIE.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 1</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0006

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/26 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DU VERT sis place de la poste à CATUS.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/26 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DU VERT sis place de la poste à CATUS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 29 janvier 2014 présentée par M. Eric BATBEDAT, gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC DU VERT sis place de la poste 46150 CATUS,
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement TABAC DU VERT sis place de la poste – 46150 CATUS, sollicitée par M. Eric BATBEDAT, gérant de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140002.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Eric BATBEDAT, gérant de l'établissement.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0007

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/27 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AU SENS BIO sis 1 avenue Georges Pompidou à FIGEAC.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/27 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AU SENS BIO sis 1 avenue Georges Pompidou à FIGEAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture le 10 février 2014 présentée par Mme Carine DOMERGUE, co-gérante de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AU SENS BIO sis 1 avenue Georges Pompidou 46100 FIGEAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de sept caméras intérieures avec enregistrement d'images dans l'établissement AU SENS BIO sis 1 avenue Georges Pompidou – 46100 FIGEAC, sollicitée par Mme Carine DOMERGUE, co-gérante de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140006.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} , par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Carine DOMERGUE, co-gérante de l'établissement.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014073-0008

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 14 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/28 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EMBALLAGE SERVICE sis 2 bis avenue de Toulouse à FIGEAC.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/28 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement EMBALLAGE SERVICE sis 2 bis avenue de Toulouse à FIGEAC

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,
- VU la demande parvenue en préfecture 10 février 2014 présentée par Mme Nicole CAZANAVE, gérante de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EMBALLAGE SERVICE sis 2 bis avenue de Toulouse 46100 FIGEAC.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 11 février 2014,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure avec enregistrement d'images dans l'établissement EMBALLAGE SERVICE sis 2 bis avenue de Toulouse – 46100 FIGEAC, sollicitée par Mme Nicole CAZANAVE, gérante de l'établissement, est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20140007.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi susvisée et les coordonnées du service ou du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Nicole CAZANAVE, gérante de l'établissement.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5, L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8: La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 9: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 10</u>: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au déclarant du présent système de vidéoprotection.

A Cahors, le 14 mars 2014

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé:
Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014076-0003

signé par Le Directeur des Services du Cabinet

le 17 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/042 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. CARRAYROU Gérard



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/042 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. CARRAYROU Gérard

Le Préfet du LOT.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

- VU l'arrêté préfectoral n° GP/2009/002 en date du 16 avril 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. CARRAYROU Gérard en qualité de garde chasse particulier au sein de l'association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de Figeac (A.P.C.R. la Saint-Hubert de Figeac),
- VU la commission délivrée par M. SINGLARD Bernard, président de l'association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de Figeac, par laquelle il confie à M. CARRAYROU Gérard, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Figeac,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Monsieur **CARRAYROU Gérard**

né le 23 mai 1954 à Figeac (46) demeurant « Ravanel » - 46100 Figeac,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association des Propriétaires et Chasseurs Ruraux de Figeac (A.P.C.R. - la Saint-Hubert de Figeac) est détentrice sur le territoire de la commune de Figeac.

ARTICLE 2: La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4: Dans l'exercice de ses fonctions, M. CARRAYROU Gérard doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Page 122

ARTICLE 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à MM. SINGLARD Bernard et CARRAYROU Gérard et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 17 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet, signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014090-0001

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 31 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/57 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/57 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU la demande présentée par M. François LEMAGNENT, responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de M. DROALIN Philippe aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17, R 421-9, R 130-8 et R 130-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. DROALIN Philippe né le 23 septembre 1962 à Saint-Cloud (92), est agréé en qualité de Superviseur Péage Polyvalent, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises par les usagers sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France dans le département du Lot.

ARTICLE 2: M. DROALIN Philippe ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du Tribunal d'Instance de son domicile.

ARTICLE 3: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France pour notification à M. DROALIN, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014090-0002

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 31 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/55 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/55 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU la demande présentée par M. François LEMAGNENT, responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de M. HIGADERE Christophe aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17, R 421-9, R 130-8 et R 130-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: M. HIGADERE Christophe né le 27 mai 1968 à Toulouse (31), est agréé en qualité de Superviseur Péage Polyvalent, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises par les usagers sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France dans le département du Lot.

ARTICLE 2: M. HIGADERE Christophe ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du Tribunal d'Instance de son domicile.

ARTICLE 3: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France pour notification à M. HIGADERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014090-0003

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 31 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/56 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/56 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU la demande présentée par M. François LEMAGNENT, responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de Mme GENESTE Annabelle épse HOUDY aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17, R 421-9, R 130-8 et R 130-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Mme GENESTE Annabelle épse HOUDY née le 8 août 1977 à Bordeaux (33), est agréée en qualité de Superviseur Péage Polyvalent, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises par les usagers sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France dans le département du Lot.

ARTICLE 2: Mme HOUDY Annabelle ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du Tribunal d'Instance de son domicile.

ARTICLE 3: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France pour notification à Mme HOUDY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014090-0004

signé par le Directeur de Cabinet du Préfet

le 31 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Direction des services du Cabinet Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral n ° DC 2014/57 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France.



Préfecture du Lot Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2014/57 portant agrément d'un agent de la société des Autoroutes du Sud de la France

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 130-4, L 130-7, R 130-8, R 130-9, R 412-17 et R 421-9 du code de la route,

VU l'article 28 du code de procédure pénale,

VU la demande présentée par M. François LEMAGNENT, responsable des Ressources Humaines à la Direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'agrément de Mme PERRY Patricia aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17, R 421-9, R 130-8 et R 130-9 du code de la route, sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France.

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Mme PERRY Patricia née le 7 avril 1962 à Clermont-Ferrand (63), est agréée en qualité de Superviseur Péage Polyvalent, aux fins de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions des articles R 412-17 et R 421-9 du code de la route, commises par les usagers sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la Société des Autoroutes du Sud de la France dans le département du Lot.

ARTICLE 2: Mme PERRY Patricia ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge du Tribunal d'Instance de son domicile.

ARTICLE 3: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent ou de son employeur.

ARTICLE 4: Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Régionale d'Exploitation Centre-Auvergne de la Société des Autoroutes du Sud de la France pour notification à Mme PERRY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le 31 mars 2014

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet signé : Christophe SAINT-SULPICE



Arrêté n °2014071-0002

signé par le Sous- préfet de Gourdon

le 12 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté préfectoral SPG-2014-07 portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement «La Manade» à Rocamadour.



SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté SPG-2014-07 portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement « La Manade » à Rocamadour

Le préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-56 en date du 10 mars 2010 fixant les heures de fermeture des établissements recevant du public et notamment son article 7 du titre II;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-luc BROUILLOU, Sous-Préfet de l'arrondissement de GOURDON;

Vu la requête formulée le 17 février 2014 par monsieur Christophe GREGOGNA, gérant du restaurant bar dancing « La Manade » qui sollicite l'autorisation de laisser son établissement ouvert au-delà de l'horaire réglementaire de fermeture de ce type d'établissement ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Rocamadour en date du 10 mars 2014 donnant un avis favorable aux horaires de fermeture de l'établissement « La Manade» ;

Vu l'avis de monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gourdon en date du 10 mars 2013 ;

Considérant que l'étude d'impact des nuisances sonores concernant l'établissement a été réalisée par un bureau d'étude acoustique agréé ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Christophe GREGOGNA, gérant de l'établissement « La Manade» est autorisé à laisser son établissement ouvert selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 5 heures, les samedis, dimanches, lundis et jours fériés ;
- jusqu'à 4 heures les autres jours de la semaine durant la période allant du samedi de Pâques au 15 octobre
- jusqu'à 3 heures pendant le reste de l'année.

- <u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une période de un an à compter du 26 mars 2014.
- <u>Article 3</u>: Monsieur Christophe GREGOGNA devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons et de plus, prêter la plus grande attention au maintien du niveau sonore de ses appareils. En cas de non respect de ces prescriptions, Monsieur GREGOGNA se verra retirer immédiatement le bénéfice de la présente autorisation.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- <u>Article 5</u>: Messieurs le Sous-Préfet de Gourdon, le Maire de Rocamadour et le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à monsieur Christophe GREGOGNA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à GOURDON, le 12 mars 2014

Pour le préfet du Lot, le sous-préfet de Gourdon *signé* Jean-Luc BROUILLOU



Arrêté n °2014087-0002

signé par le Sous- préfet de Gourdon

le 28 Mars 2014

46 - Préfecture du Lot Sous- Préfecture de GOURDON

Arrêté préfectoral n ° SPG-2014-08 approuvant la révision de la carte communale de Séniergues.



ARRÊTÉ N° SPG-2014-08 APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SENIERGUES

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu le projet de révision de la carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Séniergues du 20 mars 2014 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-luc BROUILLOU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - La révision de la carte communale de Séniergues est approuvée. Les documents graphiques de la carte communale sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Séniergues pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la révision de carte communale approuvée est consultable en mairie.

<u>ARTICLE 4</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse

<u>ARTICLE 5</u> - Le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de Séniergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gourdon, le 28 mars 2014 Pour le Préfet du Lot Le Sous-Préfet de Gourdon

Signé BROUILLOU

Jean-Luc BROUILLOU